

ARRÊTÉ N° 2024_372

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SITUÉ 6 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À PANTIN ET 6 IMPASSE DE LA GENDARMERIE À SAINT-OUEN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMPREINTES SISE 1 RUE SAINT-CLAUDE À PONTAULT-COMBAULT (SEINE-ET-MARNE), EXERCICE 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental 2017-304 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel situé 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin et géré par l'association Empreintes ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel sis 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin géré par l'association Empreintes ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 16 septembre 2024 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 14 octobre 2024 dans le cadre

de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel situé à Pantin et Saint-Ouen et géré par l'association Empreintes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 218,52	1 367 765,64
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	827 708,66	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	452 838,46	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 169 936,09	1 304 936,09
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	135 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 47 037,44 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 15 792,11 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du centre maternel situé à Pantin et Saint-Ouen, géré par l'association Empreintes et dont le n°SIRET est le 334 669 025 00077, est arrêté à 47,49 €.

Le prix de journée applicable du **1^{er} octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 27,71 €.**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 47,49 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de **97 494,67 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le